

Chapitre 27 - Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses cires minérales

- 1) Le présent chapitre ne comprend pas :
- a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément ; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n°27.11 ;
 - b) les médicaments des n°30.03 ou 30.04 ;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°33.01, 33.02 ou 38.05.

2) Les termes huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, employés dans le libellé du n°27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300°C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

3) Aux fins du n°27.10, par déchets d'huiles on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la note 2 du présent chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

- a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple) ;
- b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires ;
- c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions

1) Au sens du n°2701.11, on entend par anthracite une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

2) Au sens du n°2701.12, on entend par houille bitumineuse une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

3) Au sens des n°2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40 on entend par benzol (benzène), toluol (toluène), xylol (xylènes) et naphtalène des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.

4) Au sens du n°2710.12, les huiles légères et préparations sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210°C, d'après la méthode ASTM D86.

5) Aux fins des sous-positions du 27.10, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
270111.00.000	Houilles anthracite, même pulvérisée, mais non agglomérée	BLL	10	18	2		02
270112.00.000	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée	BLL	10	18	2		02
270119.00.000	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées autres que du 270111 et 12	BLL	10	18	2		02
270120.00.000	Briquettes, boulets, autres combustibles solides obtenus à partir de houille	TNE	10	18	2		02
270210.00.000	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés, jais exclus	TNE	10	18	2		02
270220.00.000	Lignités agglomérés, jais exclus	TNE	10	18	2		02
270300.00.000	Tourbe (y.c. la tourbe pour litière), même agglomérée	TNE	10	18	2		02
270400.00.000	Coke -coke de houille, lignite, tourbe, même agglomérés, charbon de cornue	TNE	10	18	2		02
270500.00.000	Gaz de houille à l'eau gaz pauvre et similaire, exclus hydrocarbure gazeux	MTQ	10	18	2		02
270600.00.000	Goudrons de houille, ... , même deshydrates ou étetés, y.c les goudrons reconstitués	TNE	10	18	2		02
270710.00.000	Benzols	TNE	10	18	2		02
270720.00.000	Toluols	TNE	10	18	2		02
270730.00.000	Xylols	TNE	10	18	2		02
270740.00.000	Naphtalène	TNE	10	18	2		02
270750.00.000	Mélanges d'hydrocarbures aromatique distillant 65 % ou+de leur volume à 250c	MTQ	10	18	2		02
270791.00.000	Huiles de creosote	LTR	10	18	2		02
270799.00.000	Huiles de distillation de goud.de houille autre que 270710 à 91	LTR	10	18	2		02
270810.00.000	Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	TNE	10	18	2		02
270820.00.000	Coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	TNE	10	18	2		02
270900.10.000	huiles brutes de p.trole	BLL	10	18			02
270900.90.000	huiles brutes de min.raux bitumineux autre que les huiles de p.trole	BLL	10	18	2		02
271012.11.000	Essence destinée à l'aviation	LTR	10	18	2		2
271012.12.000	Essence ordinaire	LTR	10	18	2		2

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
271012.13.000	Super carburant	LTR	10	18	2		2
271012.21.000	Naphta	LTR	10	18	2		2
271012.22.000	White spirit	LTR	10	18	2		2
271012.23.000	Petrole lampant	LTR	10	18	2		2
271012.24.000	Carbureacteur (de type essence ou p.trole lampant)	LTR	10	18	2		2
271012.60.000	Huiles legeres ou moyenn dites agricoles ou de plantation	LTR	10	18	2		2
271012.70.000	Huiles légères ou moyennes autres que du 27101111 à 27101161.	LTR	10	18	2		2
271019.10.000	Gazoles	LTR	10	18	2		2
271019.20.000	Fiouls interm.diaires	LTR	10	18	2		2
271019.30.000	fiouls lourds	LTR	10	18	2		2
271019.40.000	lubrifiants pour aviation	LTR	10	18	2		2
271019.50.000	lubrifiants industriels	LTR	10	18	2		2
271019.60.000	lubrifiants automobiles	LTR	10	18	2		2
271019.70.000	lubrifiants solides-graisses	LTR	10	18	2		2
271019.90.000	huiles, lubrifiants et préparations du 271019 autres que du 27101910 au 27101970	LTR	10	18	2		2
271020.00.000	Huiles de petrole ou de mineraux bitumineux contenant de biodiesel, autr que les déchets	LTR	10	18	2		2
271091.00.000	déchets d'huiles contenant des diph.nylespolychlor.s (PCB) ou CCT ou PBB.	LTR	10	18	2		02
271099.00.000	déchets d'huiles autres que du 271091	LTR	10	18	2		02
271111.00.000	Gaz naturel liquefie	MTQ	10	18	2		02
271112.00.000	Propane liquefie	MTQ	10	18	2		02
271113.00.000	Butanes liquefies	KGM	10	18	2		02
271114.00.000	Ethylene, propylene, butylene et butadiene, liquefies	MTQ	10	18	2		02
271119.00.000	Gaz de petrole et autres hydraucarbures gazeux, liquefies	MTQ	10	18	2		02
271121.00.000	Gaz naturel à l'état gazeux	MTQ	10	18	2		02
271129.00.000	Gaz de petro.& autres hydrocarb.gazeux, à l'état gaz. autres que du 271121	MTQ	10	18	2		02
271210.00.000	Vaseline raffin.e	KGM	20	18	2		02
271220.00.000	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	KGM	10	18	2		02
271290.00.000	Cires minérales autres que du 271210 et 271220	TNE	10	18	2		02
271311.00.000	Coke de petrole non calcine	TNE	10	18	2		02
271312.00.000	Coke de petrole calcine	TNE	10	18	2		02
271320.00.000	Bitume de petrole	TNE	10	18	2		02
271390.00.000	Residus des huiles de petro./de miner.bitumin.aut.que du 271311 à 271320	TNE	10	18	2		02
271410.00.000	Schistes et sables bitumineux	TNE	10	18	2		02
271490.00.000	Bitumes et asphaltes, natur.asphaltites et roches asphalt.aut.que du 271410	TNE	10	18	2		02

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
271500.00.000	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume	TNE	10	18	2		02
271600.00.000	Energie electrique	kW	10	18	2		02